

COUR DES COMPTES - Chambre française

Rôle n° 4

Arrêt n° 1.297.209 A2 du 4.2.1998

ARRET

[...]

En cause :

LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE, agissant par M. Didier GOSUIN, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Culture, du Sport et du Tourisme, représenté par M. ... ;

Contre :

X..., comparaisant en qualité de comptable extraordinaire, et assisté de Maître ..., avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 15 avril 1997, n° 1.297.209 A1;
- la citation signifiée le 21 novembre 1997 et le dossier à l'appui déposé au Greffe;
- les mémoires des parties, ainsi que leurs exposés d'audience;

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 7.757 F à majorer des intérêts au taux légal à dater du 3 juillet 1995, date du dépôt du compte de fin de gestion au Greffe de la Cour.

Attendu que le débet résulte d'un manquant de caisse d'origine indéterminée, constaté lors de la remise de la gestion du cité ;

Attendu que l'hypothèse avancée par le cité, et au demeurant non contestée par la partie citante, pour expliquer ce manquant de caisse est qu'au cours de la période ayant précédé la dissolution du Cabinet et, à l'effet d'effectuer de menues dépenses de service, des fonds auraient été remis à certains agents, sans qu'ait pu être obtenue, en contre-partie, la production des pièces justificatives desdites dépenses ;

Attendu que le cité, prétendant avoir accompli toutes les diligences nécessaires pour recouvrer ces pièces justificatives, estime se trouver dans les conditions qui lui permettent d'obtenir décharge du débet, en application de l'article 66 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, selon lequel, en substance, le comptable obtient décharge des droits constatés qu'il n'a pu recouvrer, s'il a fait en temps opportun toutes les diligences prescrites ;

Attendu cependant que cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'elle concerne exclusivement les débet résultant de droits constatés non recouverts, alors qu'est présentement en cause un débet résultant d'opérations de dépenses ;

Attendu, en tout cas, que, dans l'explication qu'il donne à son manquant de caisse, le cité n'établit pas qu'un cas de force majeure l'aurait empêché d'obtenir, en échange de la remise de fonds à des membres du Cabinet, soit la production des pièces justificatives des dépenses effectuées, soit la signature d'un récépissé attestant de la remise de fonds ;

Attendu que le cité reste donc en défaut d'établir que le débet constaté dans son compte est dû à un cas de force majeure ;

Attendu, dans ces conditions, qu'en vertu de l'article 8, alinéa 8, de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, le cité doit être tenu pour responsable du débet de 7.757 F, constaté dans sa gestion ;

Attendu que dans l'exercice de sa mission juridictionnelle de jugement des comptables publics, il appartient à la Cour des comptes, en application de la disposition précitée de sa loi organique, de s'inspirer de toutes circonstances de l'espèce pour ne condamner le comptable à rembourser au Trésor public qu'une partie du débet dont Elle le considère responsable ;

Attendu qu'à cet égard, le cité invoque qu'au cours de la période de fin d'activités du Cabinet, le départ de certains collaborateurs a engendré, dans son chef, l'obligation d'exécuter des missions supplémentaires, si bien qu'il n'a plus pu veiller à ce qu'il soit procédé aux décaissements relatifs aux menues dépenses de service avec toute la rigueur requise ; qu'ainsi, il est arrivé que des fonds soient remis à des membres du cabinet, à titre d'avances sur dépenses de service à effectuer par eux, et qu'in fine, aucun justificatif des dépenses effectuées n'ait pu être obtenu ;

Attendu que si l'on peut admettre que, dans la période considérée, des fonds aient pu être remis à titre d'avances sur dépenses de service à effectuer, il reste toutefois qu'il relevait alors du plus élémentaire devoir pour le cité, de ne consentir ces avances que contre reçus en bonne et due forme, ce qui aurait garanti les droits du Trésor ;

Attendu que la Cour considère, par conséquent, que les susdites circonstances invoquées par le cité ne sont pas de nature à le faire bénéficier d'une condamnation partielle au remboursement du débet ;

Attendu, en outre, que la partie citante demande subsidiairement à entendre condamner le cité aux intérêts compensatoires, sur la somme de 7.757 F, à dater du 3 juillet 1995, date du dépôt du compte de fin de gestion au Greffe de la Cour ;

Attendu, toutefois, que la partie citante reconnaît explicitement qu'aucun enrichissement personnel n'est ni démontré ni postulé dans le chef du cité ; que, par ailleurs, aucun élément de l'affaire ne va à l'encontre de cette affirmation ;

Attendu que l'article 1996 du Code civil limite la déduction d'intérêts, par le mandataire, aux sommes qu'il a employées à son usage ;

Attendu que la Cour considère, dès lors, ne pas devoir faire droit à cette demande subsidiaire ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution.

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes.

La Cour, statuant en Chambre française et contradictoirement, condamne X..., à verser au Trésor public la somme de sept mille sept cent cinquante-sept francs.

Le condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés à trois mille cinq cent treize francs.

[...]